Paris, le 23 Mars 1793, l'an second de la République Française.

Aux termes, Citoyen, de la loi du 29 ſeptembre 1791, les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens doivent, tous les trois mois, former ſeuls les Liſtes des Jurés ſpéciaux de Jugement pour les affaires relatives à la fabrication des faux aſſignats, & pour celles concernant le faux, la banqueroute, la concuſſion, le péculat, &c., & ils doivent préſenter à l'approbation du Directoire les Liſtes des Jurés ordinaires de Jugement. La loi du 14 mars 1793, qui diviſe le Tribunal Criminel du Département de Paris en deux ſections, va encore multiplier ces Liſtes, & il me ſeroit impoſſible de les compoſer entièrement de vrais patriotes, ſi de bons Citoyens ne conſentoient à m'aider dans ce choix : ſans ce ſecours, je ne pourrois conſulter que les regiſtres d'inſcription dépoſés au Département; & outre que je n'y trouverois pas la meſure du civiſme, les conditions preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791, reſtreignoient à une claſſe de Citoyens la faculté de remplir les fonctions de Jurés, auxquelles tout Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, & qui n'eſt pas en état de domeſticité, eſt actuellement appellé par l'article II de la loi du 12 août 1792. D'un autre côté, les Jurés étant obligés de ſacrifier une partie de leur tems, il eſt à deſirer que le choix ne tombe pas ſur ceux qui ont abſolument beſoin de leur travail journalier pour la ſubſiſtance de leur famille, & je ne vois pas de meilleur moyen de compoſer les Liſtes de citoyens propres à remplir dignement ces fonctions, que de vous prier de me communiquer les noms de baptême, de famille, qualités & demeures d'une vingtaine de Citoyens de votre Section, que vous préſumerez n'avoir pas été compris dans les précédentes Liſtes. Je vous engage à me faire paſſer cette note le plutôt poſſible; j'en ai un preſſant beſoin.

Le Procureur-Général-Syndic du Département,
LULIER.

Le citoyen Préſident de la Section d